



Arrêt

**n° 208 320 du 28 août 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
 Chaussée de Haecht 55
 1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »), et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 avril 2004. Le 4 mai 2004, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 5 août 2004, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision confirmative de refus de séjour. Le 8 septembre 2004, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 142.599 du 24 mars 2005.

Par ailleurs, par un courrier daté du 25 août 2005, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Beveren, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée

irrecevable par la partie défenderesse le 6 juin 2007. Le 21 juin 2007, un ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante.

Le 19 novembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui sera déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 24 juin 2010. Le 5 juillet 2010, un nouvel ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante.

Le 10 janvier 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Beveren. Le même jour, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formulaire A), a été pris à son égard et la partie requérante a été incarcérée au centre fermé pour illégaux « 127 bis Steenokkerzeel ».

Par un courrier recommandé daté du 13 janvier 2012, la partie requérante a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, elle a été remise en liberté. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 98 130 du 28 février 2013 du Conseil de céans.

Le 3 février 2014, le fonctionnaire médecin a rendu un avis médical. Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée cette demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 158.676 prononcé par le Conseil le 16 décembre 2015.

Le 10 février 2016, le fonctionnaire médecin a rendu un nouvel avis sur le dossier médical de la partie requérante.

Le 23 février 2016, statuant à nouveau sur la demande d'autorisation de séjour du 13 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 03.02.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable.*

[...] ».

Il s'agit du second acte attaqué.

Les deux actes attaqués ont été notifiés le 13 avril 2016.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche, elle évoque plus précisément la question de la disponibilité du traitement médicamenteux, mettant en exergue la motivation de l'arrêt n° 158.676 du 16 décembre 2015 et conclut à la violation de l'autorité de la chose jugée dudit arrêt, dès lors que la partie défenderesse persiste à se fonder sur la même source, à savoir « *la liste des médicaments essentiels* », laquelle ne répond toujours pas à la question de la disponibilité des médicaments.

2.2. En réponse à cet argument spécifique, la partie défenderesse rétorque dans sa note d'observations que le fonctionnaire médecin a corrigé « *le défaut de motivation puisque dans son avis du 10 février 2016, il indique expressément que la disponibilité des médicaments repris sur cette liste est garantie par l'OMS* ».

2.3. Le Conseil observe que, bien qu'un nouvel avis ait été rendu, effectivement le 10 février 2016, par le fonctionnaire médecin, il s'impose de constater que la partie défenderesse, qui n'est pas dépourvue en l'espèce d'un pouvoir d'appréciation, s'est référée exclusivement à l'avis rendu antérieurement par le fonctionnaire médecin, pour conclure que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Ce faisant, la partie défenderesse a reproduit l'irrégularité déjà constatée dans l'arrêt n° 158.676 du 16 décembre 2015, la motivation de la première décision attaquée étant en effet insuffisante, au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux requis en R.D.C.

La partie défenderesse ne s'étant nullement référée à l'avis du 10 février 2016, le Conseil ne peut suivre l'objection formulée par celle-ci dans sa note.

Il s'ensuit que le moyen unique est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle, ainsi que d'avoir violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 158.676 du 16 décembre 2015.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée et, par voie de conséquence, du second acte attaqué qui en constitue l'accessoire.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

La partie requérante ayant été admise au bénéfice de l'aide juridique, le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 23 février 2016, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2016, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY